

ARRETE

Réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré.

Le Maire de VITRÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 2212-2-1, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6 et L. 541-15-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L121-1 ;

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal fixant le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;

VU la délibération n°DC_2024_147 du Conseil municipal en date du 03 juillet 2024, relative à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté n°AM_2022_365 du 23 septembre 2022 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement en ville de Vitré ;

VU l'arrêté municipal 2015/142 du 22 mai 2015 modifié portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la Ville de Vitré ;

VU l'avis de la commission mixte des marchés du 13 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré.

Les dispositions qui suivent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015/142 du 22 mai 2015 modifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chapitre I : Marché hebdomadaire du lundi matin

Article 2 : Description

Le marché hebdomadaire du lundi matin est ouvert aux produits alimentaires, aux produits manufacturés, aux démonstrateurs et aux matériels, aux plants ayant trait au jardinage, aux loisirs ou autres.

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

Le marché du lundi se tiendra les jours ouvrés, chaque lundi de 8 heures à 13 heures.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Pour les jours fériés tombant un lundi, la commission mixte des marchés établira, chaque début d'année, un calendrier de déroulement ou non du marché.

Article 4 : Périmètre.

Le marché se tiendra Place de la République, sur la travée de circulation ouest (côté Poste) et les 2 rangées de stationnement qui la bordent de chaque côté, ainsi que sur la travée de circulation centrale et les 2 rangées de stationnement qui la bordent de chaque côté.

La voie de circulation Est (côté Rue de Paris) et les 2 rangées de stationnement qui la bordent de chaque côté demeureront libres et pourront être utilisées par les usagers de la voie publique dans les conditions qui existent habituellement sur ces emplacements, et conformément aux dispositions de l'arrêté portant réglementation de l'arrêt et du stationnement en ville de Vitré.

Article 5 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Sur les voies occupées par le marché, la circulation des véhicules sera interdite de 8 heures à 13 heures, sauf pour l'accès des véhicules des services de secours ou de sécurité.

Les véhicules circulant Rue Notre-Dame depuis la Place du Marchix seront déviés vers la Rue de la Bridole, sauf accès des riverains à leur propriété.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre occupé par le marché du lundi de 7 heures à 14 heures.

Tout stationnement automobile sur ces emplacements sera considéré comme GÉNANT et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière municipale.

Article 6 : Déchargement et rechargement

Les opérations de déchargement dans le périmètre du marché ne pourront être réalisées que si les abords du ou des véhicules gênants sont entièrement dégagés et libres de toute occupation, afin de permettre aux véhicules d'intervention de la fourrière automobile d'effectuer leurs manœuvres en toute sécurité.

Les opérations de déchargement devront être terminées pour 8 heures (8 heures 45 pour les passagers).

Les opérations de recharge devront, quant à elles, être closes à 13 heures 30.

Les emplacements devront être libérés de toute occupation pour 13 heures 30.

Chapitre II : Marché hebdomadaire du samedi matin

Article 7 : Description

Le marché hebdomadaire du samedi matin est exclusivement alimentaire. Par exception, sont associés à cette fonction, les commerces de fleurs et autres végétaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télécourus citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées aux artisans et créateurs, s'il reste des emplacements disponibles après attribution des emplacements passagers. Toutefois, une priorité sera donnée aux commerces alimentaires pour l'attribution des emplacements.

Article 8 : Jour et horaires d'ouverture.

Le marché du samedi se tiendra les jours ouvrés, chaque samedi de 8 heures à 13 heures.

Pour les jours fériés tombant un samedi, la commission mixte des marchés établira, chaque début d'année, un calendrier de déroulement ou non du marché.

Le cas échéant, la commission mixte des marchés pourra proposer d'avancer le marché au vendredi précédent le samedi férié.

Article 9 : Périmètre

Le marché se tiendra Place de la République, sur les 5 travées de stationnement, sur les 3 travées de circulation centrales et sur la travée réservée aux livraisons à l'Est.

La voie de circulation au Nord de la place demeurera libre et pourra être utilisée par les riverains afin de quitter ou regagner leur propriété.

Article 10 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Sur les voies occupées par le marché, la circulation des véhicules sera interdite de 8 heures à 13 heures, sauf pour l'accès des véhicules des services de secours ou de sécurité.

Les véhicules circulant Rue Notre-Dame depuis la Place du Marchix seront déviés vers la Rue de la Bridole, sauf accès des riverains à leur propriété.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre occupé par le marché du samedi de 7 heures à 14 heures.

Tout stationnement automobile sur ces emplacements sera considéré comme GÉNANT et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière municipale.

Article 11 : Déchargement et recharge

Les opérations de déchargement dans le périmètre du marché ne pourront être réalisées que si les abords du ou des véhicules gênants sont entièrement dégagés et libres de toute occupation, afin de permettre aux véhicules d'intervention de la fourrière automobile d'effectuer leurs manœuvres en toute sécurité.

Les opérations de déchargement devront être terminées pour 8 heures (8 heures 45 pour les passagers).

Les opérations de recharge devront, quant à elles, être closes à 13 heures 30.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Les emplacements devront être libérés de toute occupation pour 13 heures 30.

Chapitre III : Attribution des emplacements

Article 12 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Article 13 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 14 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé aux chapitres I et II, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 15 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, des types de commerces déjà présents, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, après avis de la commission mixte des marchés.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 16 : Typologie des emplacements et facturation des droits de place

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Tél'recours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Le paiement des droits de place des commerçants abonnés se fait au trimestre. La facturation se fait selon un forfait prenant en compte une présence de 40 semaines par année civile, même si celle-ci est inférieure. Lorsqu'un commerçant est présent plus de 40 semaines par an, le nombre de présences supplémentaires est facturé à l'unité.

Le paiement des droits de place des commerçants passagers se fait à la journée.

Les emplacements réservés aux abonnés représentent jusqu'à 90 % des emplacements des marchés.

Les emplacements pour les commerçants passagers représentent 10 % des emplacements.

Article 17 : Abonnements

Le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande, après avis de la commission mixte des marchés.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Un emplacement titulaire devenu vacant ne peut être titularisé sur le même domaine d'activité pendant un délai de 6 mois, sauf en cas de reprise du commerce concerné.

Article 18 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures 45.

L'attribution des places disponibles se fait à 7 heures 45.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 21 ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Article 19 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité ;
- les besoins en électricité ou autre particularité technique.

Article 20 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 21 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société :

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Ré-gistre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Article 22 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 23 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 24 : Droit de présentation d'un successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Toutefois, cette possibilité de présenter un successeur n'est possible que si le titulaire est abonné depuis plus de 3 ans.

Le repreneur doit fournir un justificatif de reprise de l'activité.

La demande sera soumise à l'avis de la commission mixte des marchés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit.

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les trois mois. La décision de refus est motivée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement.

Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

Le repreneur est alors considéré comme étant en période d'essai pendant une durée d'un an. Sa titularisation ne deviendra définitive qu'à la fin de ce délai.

Chapitre IV : Police des emplacements

Article 25 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 12 semaines dans l'année ou 4 marchés consécutifs, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Préalablement à ce retrait, le Maire sollicitera l'avis de la commission mixte des marchés.

Article 26 : Congés et assiduité

▪ Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

- pour arrêt de travail,
 - pour un motif grave ou non prévisible
- sera considérée comme justifiée.

Le commerçant devra obligatoirement prévenir le placier en cas d'absence, avant le début du marché.

▪ Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 27 : Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles, conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Article 28 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 29 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

En cas d'impossibilité de leur proposer un autre emplacement, les commerçants seront informés au préalable.

La commission sera informée au préalable des projets de travaux ou d'événements sur le site du marché.

Article 30 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 31 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 32 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 33 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 34 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Chapitre V : Police générale

Article 35 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence ;
- d'effectuer des ventes à rideau fermé.

Article 36 : Activités interdites

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit tout prosélytisme religieux, politique ou philosophique dans le périmètre du marché.

Article 37 : Journaux et imprimés

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés par les commerçants du marché.

La distribution de prospectus à caractère commerciaux est également interdite à l'intérieur du périmètre du marché.

Article 38 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

Article 39 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troubant l'ordre public.

Article 40 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

• Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les commerçants doivent respecter les règles de tri ainsi que la réglementation locale sur le traitement des déchets.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

• Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc...

• Ventes de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique).

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du Code de la Santé Publique).

• **Information des consommateurs**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 41 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépoiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Article R 214-85 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 42 : Vente d'objets usagés

La vente de certains objets usagés est autorisée par les professionnels, sur le marché du lundi, dans le cadre de leur activité (fripe, brocante...)

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés.

Article 43 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut cependant refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 44 : Opérations caritatives

Certaines opérations réalisées à titre caritatif par des associations ou organismes pourront être autorisées par la Mairie, à titre exceptionnel, à se dérouler aux abords du marché.

Ces opérations se tiendront sur le trottoir devant l'entrée de l'école Jeanne d'Arc, situé à proximité immédiate du marché.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Les appels à la générosité publique ne pourront être organisés que dans le respect du calendrier publié au Journal Officiel par les organismes concernés.

Dans ces cas, le demandeur sera dispensé de disposer d'une carte de commerçant ambulant, et l'emplacement sera attribué à titre gratuit.

Article 45 : Animations

Dans un objectif d'attractivité et d'animation du marché, des animations artistiques, festives ou musicales pourront y être organisées de manière ponctuelle.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation spécifique de la Mairie, après avoir déposé une demande dans un délai suffisant.

Ces animations ne devront pas faire l'objet de collecte d'argent et ne devront pas perturber le déroulement normal du marché.

Elles pourront se tenir à l'intérieur du marché, sous réserve qu'elles n'occupent pas un emplacement et qu'elles se déroulent de manière déambulatoire sur le marché, sans gêner la circulation du public.

Ces animations ne pourront pas stationner plus de 30 minutes au même endroit.

Les animations à caractère commercial ou publicitaire ne sont pas autorisées.

Article 46 : La commission mixte des marchés

• Objet :

La commission mixte des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements...

La commission émet un avis consultatif.

• Composition :

Elle est présidée par le Maire ou son Adjoint qui a seul le pouvoir de décision. Cette commission est composée des membres suivants :

- 3 élus de la commission commerce ;
- 1 ou 2 commerçants du marché du lundi, désignés par les commerçants titulaires ;
- 2 commerçants du marché du samedi, désignés par les commerçants titulaires ;
- 1 représentant de l'association « Le Panier du Samedi » ;
- 1 représentant de l'association des commerçants Vitréens (Vitré-Atout) ;
- Le (ou les) placier(s).

Si besoin, un ou des représentants des services municipaux (propreté, bâtiment, voirie, administratif, police, commerce...) pourront y participer.

La commission mixte des marchés se réunit 3 à 4 fois par an sur sollicitation de la ville ou des membres de la commission.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télécourrs citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Article 47 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 48 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions, parmi l'échelle de sanctions ci-après :

- avertissement verbal par le Maire ou un adjoint au Maire
- mise en demeure ou avertissement par écrit ;
- exclusion provisoire de l'emplacement pendant une certaine durée, après invitation à faire valoir ses observations ;
- exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

Celles-ci sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, et délivrées après avis de la commission mixte des marchés.

Article 49 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef du Poste de Police Municipale, M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de VITRÉ, M. le commandant la Compagnie de Gendarmerie de VITRÉ, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville et transmis à Monsieur Le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Vitré le 15 décembre 2025

Le Maire,
Pierre LEONARD

